

---

## Statuts Sens Natation

---

### Article 1 : Titre

SENS NATATION est créée le 02/08/1995, sous forme d'association déclarée sous le numéro 2508 W893000531, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ses couleurs sont le bleu-ciel et le blanc et pour sigle l'orque.

### Article 2 : Durée et Siège

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de SENS. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

### Article 3 : Object

Cette association a pour but la propagande des disciplines prévues : Natation Sportive, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée, Natation en eau libre et Maîtres, Natation estivale, Activités d'éveil, Découvertes aquatiques, Activités récréatives, Aqua forme, Remise en forme et Loisirs aquatiques.

### Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

### Article 5 : Membres

Les membres sont :

- Les membres d'Honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Les membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les membres Actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur, puis voté par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs peuvent s'inscrire à une ou plusieurs activités. La participation à chacune des activités sportives proposées par l'association fait l'objet d'une inscription annuelle à laquelle correspond une cotisation annuelle.

### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit et adressée au président.
- Le décès.
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.
- En aucun cas la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, des cotisations perçues.

### Article 7 : Conditions d'exclusion

En cas d'incivilité, de faute grave ou de non-respect du règlement intérieur, une exclusion définitive ou temporaire pourra être prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des membres présents. L'adhérent sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Dans le cas d'un mineur, la présence conjointe d'un représentant légal est obligatoire. En attendant la décision finale du Comité directeur, le membre ne pourra pas participer aux activités de l'Association. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres de l'association.
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Commune et de toutes collectivités territoriales ou locales.
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

### Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

### Article 10 : Modalités de vote

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale le demande. Toutefois, les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus). Sont électeurs tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation le jour des élections. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis. Par dérogation, il est admis que les membres de l'association âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

Une seule voix est attribuée pour les familles qui ont plusieurs enfants de moins de 16 ans.

### Article 11 : Élection du Comité Directeur

Lors de l'Assemblée Générale Élective, les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, pour être élus, les candidats doivent obtenir au moins le quart des voix représentées. A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 12 : Rôle de L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est chargée :

- De voter les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés.
- D'approuver les comptes de l'exercice clos.
- De voter le montant de l'adhésion sur proposition du Comité Directeur.
- De voter le budget de l'exercice suivant.
- De pourvoir à l'élection des postes vacants au sein du Comité Directeur.

De délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection éventuelle des postes vacants du Comité Directeur.

---

## Statuts Sens Natation

---

### Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis du Comité Directeur, ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association. Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 14 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 à 20 membres, dont un médecin licencié. Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus prochaine élection du Comité Directeur. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil accéderont sans distinction de sexe à tous les postes. Toutes les candidatures au Comité Directeur seront encouragées dans le but d'obtenir un équilibre paritaire homme-femme en fonction des pourcentages des membres actifs. Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 18 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et politiques être licenciées à la Fédération Française de Natation, ne pas être employé de l'association. Le ou les cadres techniques et 2 représentants des nageurs de moins de 16 ans pourront assister avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### Article 15 : Rôle du Comité Directeur

Il a pour mission :

- De désigner, par vote à bulletin secret, les membres composant le Bureau Directeur, autres que le Président.
- D'assurer la défense des intérêts moraux et matériels.
- D'en gérer les biens.
- De fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale
- De préparer le budget qui sera soumis à l'Assemblée Générale et de suivre l'exécution du budget voté.
- D'examiner les problèmes qui se rapportent à la bonne marche de l'association.

### Article 16 : Bureau

Le Comité Directeur comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Les autres membres du Bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du Président doit intervenir au cours de la prochaine Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 17 : Fonctions et indemnités

Les fonctions au sein du Comité Directeur ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité Directeur convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur, ou désignés par lui.

### Article 18 : Commissions

Le Comité Directeur est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement. Les membres de ces Commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

### Article 19 : Trésorerie

Des comptes pourront être ouverts dans des établissements bancaires ou de crédit. Ils auront l'intitulé suivant « Association SENS NATATION » et seront domiciliés au siège de l'association. Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur.

### Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale seront adressés sous huitaine au Comité Départemental qui en assurera la transmission au Comité Régional. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

### Article 21 : Modification des statuts

La révision complète ou partielle des statuts peut être proposée à une Assemblée Générale par le Comité Directeur. Cette Assemblée devra remplir les conditions de validité. Après approbation, ces statuts entrent immédiatement en vigueur.

### Article 22 : Dissolutions

Le Comité Directeur et/ou l'Association ne peuvent être dissous que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, cette assemblée doit réunir au moins le quart de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, ladite Assemblée est convoquée à nouveau à quinzaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En tout état de cause, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. En aucun cas, les membres du Comité Directeur ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens.

### Article 23 : Règlement Intérieur

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents Statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Statuts adoptés en Assemblée Générale à SENS,  
Le 30 Octobre 2015

Le Président :

Le Trésorier :